



CANADA

TREATY SERIES **2017/5** RECUEIL DES TRAITÉS

PERU / SOCIAL SECURITY

Convention on Social Security between Canada and the Republic of Peru

Done at Ottawa on 10 April 2014

In Force: 1 March 2017

PÉROU / SÉCURITÉ SOCIALE

Convention sur la sécurité sociale entre le Canada et la République du Pérou

Faite à Ottawa le 10 avril 2014

En vigueur : le 1^{er} mars 2017

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, as
represented by the Minister of Foreign Affairs, 2017

The Canada Treaty Series is published by
the Treaty Law Division
of the Department of Foreign Affairs,
Trade and Development
www.treaty-accord.gc.ca

Catalogue No: FR4-2017/5-PDF
ISBN: 978-0-660-07935-6

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée
par le ministre des Affaires étrangères, 2017

Le Recueil des traités du Canada est publié par
la Direction du droit des traités
du ministère des Affaires étrangères,
du Commerce et du Développement
www.treaty-accord.gc.ca

N° de catalogue : FR4-2017/5-PDF
ISBN: 978-0-660-07935-6



CANADA

TREATY SERIES **2017/5** RECUEIL DES TRAITÉS

PERU / SOCIAL SECURITY

Convention on Social Security between Canada and the Republic of Peru

Done at Ottawa on 10 April 2014

In Force: 1 March 2017

PÉROU / SÉCURITÉ SOCIALE

Convention sur la sécurité sociale entre le Canada et la République du Pérou

Faite à Ottawa le 10 avril 2014

En vigueur : le 1^{er} mars 2017

CONVENTION ON SOCIAL SECURITY

BETWEEN

CANADA

AND

THE REPUBLIC OF PERU

CANADA

AND

THE REPUBLIC OF PERU,

hereinafter referred to as the “Parties”,

RESOLVED to co-operate in the field of social security,

HAVE DECIDED to conclude a convention for this purpose, and

HAVE AGREED as follows:

CONVENTION SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE

ENTRE

LE CANADA

ET

LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU

LE CANADA

ET

LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU,

ci-après appelés les « Parties »,

RÉSOLUS à coopérer dans le domaine de la sécurité sociale,

ONT DÉCIDÉ de conclure une convention à cette fin, et

SONT CONVENUS de ce qui suit :

PART I
GENERAL PROVISIONS

ARTICLE 1

Definitions

1. For the purposes of this Convention:

“benefit” means, any cash benefit that is provided for in the legislation of a Party and includes any supplement or increase applicable to that cash benefit;

“competent authority” means:

for Canada, the Minister or Ministers responsible for the application of the legislation of Canada specified in Article 2; and

for the Republic of Peru (“Peru”), the Ministry of Labour and Employment Promotion and the Ministry of Economy and Finance;

“competent institution” means:

for Canada, the competent authority; and

for Peru, the institution or agency responsible for the application of the legislation referred to in Article 2;

“creditable period” means:

for Canada, a period of contribution used to acquire the right to a benefit under the *Canada Pension Plan*; a period during which a disability pension is paid under that Plan; and a period of residence used to acquire the right to a benefit under the *Old Age Security Act*; and

for Peru, a period of contribution used to acquire the right to a benefit under the legislation of Peru and includes any period deemed as equivalent to a period of contribution;

“legislation” means the laws and regulations and provisions specified in Article 2;

“liaison agency” means the agency that is responsible for co-ordinating the Convention, exchanging information between the institutions of the Parties, and informing persons concerned of the rights and obligations stemming from this Convention.

PARTIE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER

Définitions

1. Aux fins de l'application de la présente Convention :

« autorité compétente » désigne :

pour le Canada, le ou les ministres chargés de l'application de la législation du Canada visée à l'article 2;

pour la République du Pérou (« le Pérou »), le ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi et le ministère de l'Économie et des Finances;

« institution compétente » désigne :

pour le Canada, l'autorité compétente;

pour le Pérou, l'institution ou l'organisme chargé de l'application de la législation visée à l'article 2;

« législation » désigne les lois, les règlements et les dispositions visés à l'article 2;

« organisme de liaison » désigne l'organisme chargé de la coordination de la présente Convention, de l'échange de renseignements entre les institutions des Parties, et de la communication aux intéressés d'information sur les droits et les obligations qui découlent de la présente Convention;

« période admissible » désigne :

pour le Canada, une période de cotisation ouvrant droit à une prestation conformément au *Régime de pensions du Canada*, une période au cours de laquelle une pension d'invalidité est versée conformément à ce Régime, et une période de résidence ouvrant droit à une prestation conformément à la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*;

pour le Pérou, une période de cotisation ouvrant droit à une prestation en vertu de la législation du Pérou, et comprend toute période considérée équivalente à une période de cotisation;

« prestation » désigne toute prestation en espèces qui est prévue par la législation d'une Partie et comprend tout supplément ou toute augmentation applicable à cette prestation en espèces.

2. A term that is not defined in this Article shall have the meaning assigned to it in the applicable legislation.

ARTICLE 2

Legislative Scope

1. This Convention shall apply to the following legislation:
 - (a) with respect to Canada:
 - (i) the *Old Age Security Act* and the Regulations made thereunder;
 - (ii) the *Canada Pension Plan* and the Regulations made thereunder;
 - (b) with respect to Peru:

legislation concerning old age, disability and survivor pensions under the National Pension System (SNP) and the Private Pension Fund System (SPP).
2. This Convention shall also apply to future laws, regulations and provisions that amend, supplement, consolidate, or supersede the legislation specified in paragraph 1.
3. This Convention shall also apply to future laws and regulations and provisions that extend the legislation of a Party to new categories of beneficiaries or to new benefits, unless the Party implementing the changes advises the other Party of its objection not later than three months following the entry into force of those laws and regulations.

ARTICLE 3

Personal Scope

1. The Parties shall apply this Convention to any person who is or who has been subject to the legislation of Canada or Peru, or both, and to any person who derives a right from that person under the legislation of either Party.
2. This Convention shall not affect benefits obtained by any person in accordance with other treaties that are concluded between one Party and a third State.

2. Un terme non défini au présent article a le sens qui lui est attribué par la législation applicable.

ARTICLE 2

Champ matériel

1. La présente Convention s'applique à la législation suivante :
 - a) en ce qui concerne le Canada :
 - i) la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et les règlements pris sous son régime;
 - ii) le *Régime de pensions du Canada* et les règlements pris sous son régime;
 - b) en ce qui concerne le Pérou :

la législation concernant les pensions de la vieillesse, d'invalidité et de survivant en vertu du Système national de pensions (SNP) et du Système de caisse de retraite privée (SPP).
2. La présente Convention s'applique également aux lois, aux règlements et aux dispositions ultérieurs qui modifient, complètent, unifient ou remplacent la législation visée au paragraphe 1.
3. La présente Convention s'applique également aux lois, aux règlements et aux dispositions ultérieurs qui étendent la législation d'une Partie à de nouvelles catégories de bénéficiaires ou à de nouvelles prestations, à moins que la Partie mettant en œuvre les changements avise l'autre Partie qu'elle s'y oppose pas plus de trois mois après l'entrée en vigueur de ces lois et règlements.

ARTICLE 3

Champ personnel

1. Les Parties appliquent la présente Convention à toute personne qui est ou qui a été assujettie à la législation du Canada ou du Pérou, ou des deux Parties, ainsi qu'aux personnes qui acquièrent des droits de cette personne aux termes de la législation de l'une ou de l'autre des Parties.
2. La présente Convention n'a pas d'effet sur les prestations qu'une personne obtient en conformité avec les autres traités conclus entre une des Parties et un État tiers.

ARTICLE 4

Equality of Treatment

All persons described in Article 3 shall be treated equally in regard to rights and obligations within the legislation of a Party.

ARTICLE 5

Export of Benefits

1. Unless otherwise provided in this Convention, a benefit payable under the legislation of a Party to any person described in Article 3, including a benefit paid by virtue of this Convention, shall not be reduced, modified, suspended, cancelled, or withheld by reason only of the fact that the person resides in or is present in the territory of the other Party or in the territory of a third State.

2. Canada shall pay an allowance and a guaranteed income supplement to a person who is outside Canada only to the extent permitted by the *Old Age Security Act*.

ARTICLE 4

Égalité de traitement

Toutes les personnes visées à l'article 3 sont traitées également en ce qui concerne les droits et les obligations prévus par la législation d'une Partie.

ARTICLE 5

Versement des prestations à l'étranger

1. Sauf dispositions contraires de la présente Convention, une prestation payable aux termes de la législation d'une Partie à toute personne visée à l'article 3, y compris une prestation versée aux termes de la présente Convention, n'est pas réduite, modifiée, suspendue, supprimée ni retenue du seul fait que la personne réside ou est présente sur le territoire de l'autre Partie ou sur le territoire d'un État tiers.

2. Le Canada verse une allocation et un supplément de revenu garanti à une personne qui est hors du Canada uniquement dans la mesure permise par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

PART II

PROVISIONS CONCERNING THE APPLICABLE LEGISLATION

ARTICLE 6

General Rules for Employed and Self-Employed Persons

Subject to Articles 7 to 10:

- (a) An employed person who works in the territory of a Party shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of that Party.
- (b) A self-employed person who resides in the territory of a Party and who works for his or her own account in the territory of the other Party or in the territories of both Parties shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of the first Party.

ARTICLE 7

Special Provisions for Detached Workers

An employed person who is subject to the legislation of a Party and who is sent by their employer to work in the territory of the other Party shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of the first Party as though that work was performed in its territory. The maximum period of a detachment is 36 months, unless the competent authorities of both Parties consent to an extension.

ARTICLE 8

Government Employment

1. Notwithstanding any provision of this Convention, the provisions regarding social security of the *Vienna Convention on Diplomatic Relations* of 18 April 1961, and the *Vienna Convention on Consular Relations* of 24 April 1963, continue to apply.
2. A person employed by the government of a Party, who is not covered by the *Vienna Convention on Diplomatic Relations* or the *Vienna Convention on Consular Relations*, and who is sent to work in the territory of the other Party shall, in respect of that employment, be subject only to the legislation of the first Party.

PARTIE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA LÉGISLATION APPLICABLE

ARTICLE 6

Règles générales pour les travailleurs salariés et travailleurs autonomes

Sous réserve des articles 7 à 10 :

- a) un travailleur salarié qui travaille sur le territoire d'une Partie n'est assujéti, relativement à son travail, qu'à la législation de cette Partie;
- b) un travailleur autonome qui réside sur le territoire d'une Partie et qui travaille à son propre compte sur le territoire de l'autre Partie ou sur le territoire des deux Parties n'est assujéti, relativement à son travail, qu'à la législation de la première Partie.

ARTICLE 7

Disposition spéciale pour les travailleurs en affectation

Un travailleur salarié qui est assujéti à la législation d'une Partie et qui est affecté par son employeur à un travail sur le territoire de l'autre Partie n'est assujéti, relativement à ce travail, qu'à la législation de la première Partie, comme si ce travail s'effectuait sur le territoire de cette Partie. La période maximale d'une affectation est 36 mois, à moins que les autorités compétentes des deux Parties consentent à une prolongation.

ARTICLE 8

Emploi au gouvernement

1. Nonobstant toute disposition de la présente Convention, les dispositions relatives à la sécurité sociale de la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques* du 18 avril 1961 et de la *Convention de Vienne sur les relations consulaires* du 24 avril 1963 continuent à s'appliquer.
2. Une personne employée par le gouvernement d'une Partie, qui n'est pas visée par la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques* ni par la *Convention de Vienne sur les relations consulaires*, et qui est affectée à un emploi sur le territoire de l'autre Partie, n'est, à l'égard de cet emploi, assujéti qu'à la législation de la première Partie.

ARTICLE 9

Exceptions

The Parties may, by mutual consent, modify the application of Articles 6 to 8 in the interest of any person or categories of persons.

ARTICLE 10

Coverage and Residence under the Legislation of Canada

1. For the purposes of calculating a benefit under the *Old Age Security Act*:
 - (a) If a person is subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada during any period of presence or residence in Peru, that period shall be considered as a period of residence in Canada for that person; it shall also be considered to be a period of residence in Canada for that person's spouse or common-law partner and dependants who reside with that person and who are not subject to the legislation of Peru by reason of employment or self-employment;
 - (b) If a person is subject to the legislation of Peru during any period of detachment in Canada, that period for that person, and for that person's spouse or common-law partner and dependants who reside with him or her, shall be determined according to the provisions of Canadian legislation.
2. In the application of paragraph 1:
 - (a) A person shall be considered to be subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada during a period of presence or residence in Peru only if that person makes contributions pursuant to the plan concerned during that period by reason of employment or self-employment;
 - (b) A person shall be considered to be subject to the legislation of Peru during a period of presence or residence in Canada only if that person makes contributions pursuant to that legislation during that period by reason of employment or self-employment.

ARTICLE 9

Exceptions

Les Parties peuvent, par consentement mutuel, modifier l'application des articles 6 à 8 dans l'intérêt de toute personne ou catégorie de personnes.

ARTICLE 10

Périodes de couverture et de résidence applicables aux termes de la législation du Canada

1. Aux fins du calcul d'une prestation prévue par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* :
 - a) si une personne est assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période quelconque de présence ou de résidence au Pérou, cette période est considérée comme une période de résidence au Canada pour cette personne, ainsi que pour son époux ou conjoint de fait et les personnes à sa charge qui résident avec elle et qui ne sont pas assujetties à la législation du Pérou en raison d'un emploi ou d'un travail autonome;
 - b) si une personne est assujettie à la législation du Pérou pendant une période quelconque de présence ou de résidence au Canada, cette période, pour cette personne et pour son époux ou son conjoint de fait et les personnes à sa charge qui résident avec elle, est établie en conformité avec les dispositions de la législation canadienne.
2. Pour l'application du paragraphe 1 :
 - a) une personne est considérée comme étant assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période de présence ou de résidence au Pérou que si elle verse des cotisations aux termes du régime concerné pendant cette période en raison d'un emploi ou d'un travail autonome;
 - b) une personne est considérée comme étant assujettie à la législation du Pérou pendant une période de présence ou de résidence au Canada que si elle verse des cotisations aux termes de cette législation pendant cette période en raison d'un emploi ou d'un travail autonome.

PART III
PROVISIONS CONCERNING BENEFITS

CHAPTER 1
TOTALIZING

ARTICLE 11

Periods under the Legislation of Canada and Peru

1. If a person is not eligible for a benefit due to insufficient creditable periods under the legislation of a Party, that person's eligibility shall be determined by totalizing these periods and those specified in paragraphs 2 through 4, provided that the periods do not overlap.
2.
 - (a) For the purposes of determining eligibility for a benefit under the *Old Age Security Act*, a creditable period under the legislation of Peru shall be considered as a period of residence in Canada;
 - (b) For the purposes of determining eligibility for a benefit under the *Canada Pension Plan*, three months in a calendar year which are creditable under the legislation of Peru shall be considered as a calendar year that is creditable under the *Canada Pension Plan*.
3. For the purposes of determining eligibility for an old age benefit under the legislation of Peru:
 - (a) A calendar year that is a creditable period under the *Canada Pension Plan* shall be considered as 12 months that are creditable under the legislation of Peru;
 - (b) A month that is a creditable period under the *Old Age Security Act* of Canada and that does not overlap with a creditable period under the *Canada Pension Plan* shall be considered as a month that is creditable under the legislation of Peru.
4. For the purposes of determining eligibility for a disability benefit, survivor's benefit, or funeral costs under the legislation of Peru, a calendar year that is a creditable period under the *Canada Pension Plan* shall be considered as 12 months that are creditable under the legislation of Peru.

PARTIE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS

SECTION 1

TOTALISATION

ARTICLE 11

Périodes aux termes des législations du Canada et du Pérou

1. Si une personne n'est pas admissible à une prestation en raison d'une insuffisance de périodes admissibles aux termes de la législation d'une Partie, l'admissibilité de cette personne est déterminée par la totalisation de ces périodes et de celles précisées aux paragraphes 2 à 4, pour autant que les périodes ne se superposent pas.
2.
 - a) Aux fins de la détermination de l'admissibilité à une prestation aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, une période admissible aux termes de la législation du Pérou est considérée comme une période de résidence au Canada;
 - b) aux fins de la détermination de l'admissibilité à une prestation aux termes du *Régime de pensions du Canada*, une période de trois mois dans une année civile qui est une période admissible en vertu de la législation du Pérou est considérée comme une année civile qui est période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada*.
3. Aux fins de la détermination de l'admissibilité à une prestation de vieillesse en vertu de la législation du Pérou :
 - a) une année civile qui est une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considérée comme 12 mois qui sont admissibles aux termes de la législation du Pérou;
 - b) un mois qui est une période admissible aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* du Canada et qui ne se superpose pas à une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considéré comme un mois qui est admissible aux termes de la législation du Pérou.
4. Aux fins de la détermination de l'admissibilité à une prestation d'invalidité, à une prestation de survivant ou aux frais funéraires en vertu de la législation du Pérou, une année civile qui est une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considérée comme 12 mois qui sont admissibles en vertu de la législation du Pérou.

5. All creditable periods under the legislation of Peru, including those creditable periods completed prior to the date on which the contributor reaches the age of 18, shall be taken into account to determine an applicant's eligibility to a benefit under the legislation of Canada. However, a benefit shall not be paid unless the deceased or disabled person's contributory period is at least equivalent to the minimum qualifying period required under the *Canada Pension Plan* to establish eligibility to that benefit for that person.

ARTICLE 12

Periods under the Regime of a Third State

If a person is not eligible for a benefit on the basis of the creditable periods under the legislation of the Parties, totalized as provided in Article 11, the eligibility of that person for that benefit shall be determined by totalizing these periods and periods completed under the regime of a third State with which both Parties are bound by social security instruments that provide for the totalizing of periods.

ARTICLE 13

Minimum Period to be Totalized

If the total duration of the creditable periods accumulated under the legislation of a Party is less than one year and if, taking into account only those periods, the right to a benefit does not exist under the legislation of that Party, that Party shall not be required to pay a benefit in respect of those periods. The other Party shall, however, take these creditable periods into consideration to determine whether a person is eligible for the benefit under the legislation of that other Party through the application of Chapter 1.

5. Les périodes admissibles en vertu de la législation du Pérou, y compris les périodes admissibles accomplies avant la date où le cotisant atteint l'âge de 18 ans, sont prises en considération pour déterminer l'admissibilité d'un requérant à une prestation en vertu de la législation du Canada. Cependant, une prestation n'est versée à moins que la période de cotisation de la personne décédée ou invalide ne soit au moins équivalente à la période de cotisation minimale exigée aux termes du *Régime de pensions du Canada* pour déterminer l'admissibilité à cette prestation pour cette personne.

ARTICLE 12

Périodes aux termes du régime d'un État tiers

Si une personne n'est pas admissible à une prestation sur la base des périodes admissibles aux termes des législations des Parties, totalisées conformément à l'article 11, l'admissibilité de cette personne à cette prestation est déterminée par la totalisation de ces périodes et des périodes accomplies aux termes du régime d'un État tiers avec lequel les deux Parties sont liées par des instruments de sécurité sociale prévoyant la totalisation des périodes.

ARTICLE 13

Période minimale à totaliser

Si la durée totale des périodes admissibles accumulées aux termes de la législation d'une Partie est inférieure à une année et si, compte tenu de ces seules périodes, le droit à une prestation n'est pas acquis aux termes de la législation de cette Partie, cette Partie n'est pas tenue de verser une prestation à l'égard de ces périodes. L'autre Partie, cependant, tient compte de ces périodes admissibles afin de déterminer si, au moyen de l'application de la section 1, une personne est admissible à la prestation aux termes de la législation de cette autre Partie.

CHAPTER 2

BENEFITS UNDER THE LEGISLATION OF CANADA

ARTICLE 14

Benefits under the Old Age Security Act

1. If a person is eligible for a pension or allowance under the *Old Age Security Act* based solely on the totalizing provisions of Chapter 1, Canada shall calculate the amount of the pension or allowance payable to that person in accordance with the provisions of that Act governing the payment of a partial pension or allowance, based solely on the periods of residence in Canada that may be considered under that Act.
2. Paragraph 1 shall also apply to a person outside Canada who would be eligible for a full pension in Canada but who has not resided in Canada for the minimum period required by the *Old Age Security Act* for the payment of a pension outside Canada.
3. Canada shall pay an Old Age Security pension to a person who is outside Canada only if that person's periods of residence, when totalized in accordance with Chapter 1, are at least equal to the minimum period of residence in Canada required by the *Old Age Security Act* for the payment of a pension outside Canada.

ARTICLE 15

Benefits under the Canada Pension Plan

If a person is eligible for a benefit based solely on the totalizing provisions of Chapter 1, Canada shall calculate the amount of benefit payable to that person in the following manner:

- (a) The amount of the earnings-related portion of the benefit shall be determined in accordance with the provisions of the *Canada Pension Plan*, based solely on the pensionable earnings under that Plan;
- (b) The amount of the flat-rate portion of the benefit shall be pro-rated by multiplying:

the amount of the flat-rate portion of the benefit determined in accordance with the provisions of the *Canada Pension Plan*

by

the fraction representing the ratio of the periods of contribution to the *Canada Pension Plan* in relation to the minimum qualifying period required under that Plan to establish eligibility for that benefit. That fraction shall not exceed the value of one.

SECTION 2

PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DU CANADA

ARTICLE 14

Prestations aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse

1. Si une personne est admissible à une pension ou à une allocation aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, uniquement sur la base de l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section 1, le Canada calcule le montant de la pension ou de l'allocation payable à cette personne conformément aux dispositions de cette loi régissant le versement de la pension partielle ou de l'allocation partielle, en fonction seulement des périodes de résidence au Canada qui pourraient être considérées aux termes de cette loi.
2. Le paragraphe 1 s'applique aussi à une personne hors du Canada qui serait admissible à une pleine pension au Canada, mais qui n'a pas résidé au Canada pendant la période minimale exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour le versement d'une pension hors du Canada.
3. Le Canada verse une pension de la sécurité de la vieillesse à une personne qui est hors du Canada uniquement si les périodes de résidence de cette personne, totalisées conformément à la section 1, sont au moins égales à la période minimale de résidence au Canada exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour le versement d'une pension hors du Canada.

ARTICLE 15

Prestations aux termes du Régime de pension du Canada

Si une personne est admissible à une prestation uniquement sur la base de l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section 1, le Canada calcule le montant de la prestation payable à cette personne comme suit :

- a) le montant de la composante liée aux gains de la prestation est déterminé conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*, uniquement en fonction des gains ouvrant droit à la pension aux termes de ce Régime;
- b) le montant de la composante à taux uniforme de la prestation est déterminé au prorata en multipliant :

le montant de la composante à taux uniforme de la prestation, déterminé conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*

par

la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisation au *Régime de pensions du Canada* et la période minimale d'admissibilité à cette prestation aux termes de ce Régime. Cette fraction n'excède pas la valeur de un.

CHAPTER 3

BENEFITS UNDER THE LEGISLATION OF PERU

ARTICLE 16

Calculating the Amount of Benefit Payable

1. If the conditions for eligibility for a benefit are met under the legislation of Peru without the creditable periods accumulated under the legislation of Canada, Peru shall determine the amount of that benefit based solely on the creditable periods accumulated under its legislation.
2. If eligibility for a benefit under the legislation of Peru can be established only through the application of the totalizing provisions of Chapter 1, Peru shall:
 - (a) calculate the theoretical amount of the benefit which would be paid if the totalized creditable periods had been accumulated under the legislation of Peru alone; and
 - (b) on the basis of the theoretical amount of the benefit calculated in accordance with sub-paragraph (a), determine the amount of benefit payable by applying the ratio of the length of the creditable periods accumulated under the legislation of Peru to the totalized creditable periods.

SECTION 3

PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DU PÉROU

ARTICLE 16

Calcul du montant de la prestation payable

1. Si, en vertu de la législation du Pérou, les conditions d'admissibilité à une prestation sont remplies sans les périodes admissibles accumulées en vertu de la législation du Canada, le Pérou détermine le montant de cette prestation uniquement sur la base des périodes admissibles accumulées en vertu de sa législation.
2. Si, en vertu de la législation du Pérou, l'admissibilité à une prestation peut être établie uniquement au moyen de l'application des dispositions relatives à la totalisation figurant à la section 1, le Pérou :
 - a) calcule le montant théorique de la prestation qui serait versée si les périodes admissibles totalisées avaient été accumulées uniquement en vertu de la législation du Pérou; et
 - b) selon le montant théorique de la prestation calculée conformément à l'alinéa a), détermine le montant de la prestation payable en appliquant la proportion de la durée des périodes admissibles accumulées en vertu de la législation du Pérou sur l'ensemble des périodes admissibles totalisées.

PART IV

ADMINISTRATIVE AND MISCELLANEOUS PROVISIONS

ARTICLE 17

Administrative Agreements

1. The Parties shall conclude Administrative Agreements that establish the measures necessary for the application of this Convention.
2. The Parties shall designate their competent institutions and liaison agencies in the Administrative Agreements.

ARTICLE 18

Exchange of Information and Mutual Assistance

1. The Parties shall:
 - (a) communicate to each other, to the extent permitted by the laws of each Party, any information necessary for the application of this Convention;
 - (b) provide assistance to one another for the purpose of determining eligibility for, and the amount of, any benefit under this Convention, or under the legislation, as if the matter involved the application of their own legislation;
 - (c) communicate to each other, as soon as possible, all information about the measures taken by them for the application of this Convention or about changes in their respective legislation, if these changes affect the application of this Convention.
2. The Parties shall provide the assistance referred to in paragraph 1(b) free of charge, unless otherwise specified in an Administrative Agreement concluded pursuant to Article 17 for the reimbursement of certain types of expenses.
3. Unless disclosure is required under the laws of a Party, any information about a person which is transmitted in accordance with this Convention from one Party to the other Party is confidential and shall be used only for purposes of implementing this Convention and the legislation to which this Convention applies. Information about a person obtained by the receiving Party shall not be disclosed subsequently to any other person, body or country unless the sending Party is notified and considers it advisable and the information is disclosed only for the same purpose for which it was originally disclosed.

PARTIE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET DIVERSES

ARTICLE 17

Accords administratifs

1. Les Parties concluent des Accords administratifs qui établissent les mesures requises pour l'application de la présente Convention.
2. Les Parties désignent leurs institutions compétentes et leurs organismes de liaison dans les Accords administratifs.

ARTICLE 18

Échange de renseignements et assistance mutuelle

1. Les Parties :
 - a) se communiquent, dans la mesure où les lois de chaque Partie le permettent, tout renseignement requis aux fins de l'application de la présente Convention;
 - b) se fournissent assistance aux fins de la détermination de l'admissibilité à une prestation ou du montant d'une prestation aux termes de la présente Convention ou aux termes de la législation tout comme si cette question touchait l'application de leur propre législation;
 - c) se transmettent, dès que possible, tout renseignement concernant les mesures qu'elles ont prises pour l'application de la présente Convention ou les modifications qu'elles ont apportées à leur législation respective si ces modifications influent sur l'application de la présente Convention.
2. Les Parties fournissent gratuitement l'assistance visée au paragraphe 1b), sous réserve de toute disposition comprise dans un accord administratif conclu selon les dispositions de l'article 17 concernant le remboursement de certaines catégories de frais.
3. Sauf si sa divulgation est requise aux termes des lois d'une Partie, tout renseignement relatif à une personne transmis conformément à la présente Convention par une Partie à l'autre Partie est confidentiel et n'est utilisé qu'aux seules fins de l'application de la présente Convention et de la législation à laquelle elle s'applique. Les renseignements au sujet d'une personne obtenus par la Partie destinataire ne sont pas divulgués à une autre personne ni à un autre organisme ou pays, sauf si la Partie qui les a transmis en est informée et que, si elle estime qu'il est opportun de le faire, les renseignements sont divulgués pour les mêmes fins que celles pour lesquelles ils ont été divulgués au départ.

ARTICLE 19

Exemption or Reduction of Dues, Fees or Charges

1. If one Party's legislation provides that a person shall be exempt from paying all or part of an administrative fee for issuing a certificate or document required to apply its legislation, the same exemption shall apply to any fee for a certificate or document required to apply the legislation of the other Party. This exemption shall not apply if a medical report is required by the competent institution of a Party solely in support of a claim for a benefit under the legislation of that Party.
2. Documents of an official nature required for the application of this Convention shall be exempt from any authentication by diplomatic or consular authorities.

ARTICLE 20

Language of Communication

The Parties may communicate directly with one another in English, French, or Spanish.

ARTICLE 21

Submitting an Application, a Notice or an Appeal

1. The Parties shall treat applications, notices, and appeals concerning eligibility for, or the amount of, a benefit under the legislation of a Party which should, for the purposes of that legislation, have been submitted within a prescribed period to a competent authority or liaison agency of that Party, but which are submitted within the same period to a competent authority or liaison agency of the other Party, as if they had been submitted to the competent authority or liaison agency of the first Party. The date of submission of applications, notices and appeals to the competent authority or liaison agency of the other Party shall be deemed to be the date of their submission to the competent authority or liaison agency of the first Party.
2. The date that an application for a benefit is submitted under the legislation of a Party shall be deemed to be the date of submission of an application for the corresponding benefit under the legislation of the other Party, provided that the applicant at the time of application provides information indicating that creditable periods have been completed under the legislation of the other Party. The preceding sentence shall not apply to an application submitted before the date of entry into force of this Convention or if the applicant requests that the payment of the benefit under the legislation of the other Party be delayed.
3. The Party to which an application, a notice or an appeal has been submitted shall transmit it without delay to the other Party.

ARTICLE 19

Exemption ou réduction de droits, d'honoraires et de frais

1. Si la législation d'une Partie prévoit qu'une personne est exemptée du versement de la totalité ou d'une partie des frais administratifs applicables à la délivrance d'un certificat ou d'un document requis aux fins de l'application de sa législation, la même exemption s'applique aux frais de délivrance d'un certificat ou d'un document requis aux fins de l'application de la législation de l'autre Partie. Cette exemption ne s'applique pas si l'institution compétente d'une Partie exige un rapport médical uniquement pour étayer une demande de prestation aux termes de la législation de cette Partie.
2. Les documents à caractère officiel requis pour l'application de la présente Convention sont exonérés de toute authentification par les autorités diplomatiques ou consulaires.

ARTICLE 20

Langue de communication

Les Parties peuvent communiquer directement entre elles en langue française, anglaise ou espagnole.

ARTICLE 21

Présentation d'une demande, d'un avis ou d'un appel

1. Les Parties traitent les demandes, les avis ou les appels touchant l'admissibilité à une prestation ou le montant d'une prestation aux termes de la législation d'une Partie qui, pour l'application de cette législation, auraient dû être présentés dans un délai prescrit à l'autorité compétente ou à l'organisme de liaison de cette Partie, mais qui sont présentés dans le même délai à l'autorité compétente ou à l'organisme de liaison de l'autre Partie, comme s'ils avaient été présentés à l'autorité compétente ou à l'organisme de liaison de la première Partie. La date de présentation des demandes, des avis ou des appels à l'autorité compétente ou à l'organisme de liaison de l'autre Partie est considérée être la date de présentation à l'autorité compétente ou à l'organisme de liaison de la première Partie.
2. La date de présentation d'une demande de prestation aux termes de la législation d'une Partie est réputée être la date de présentation d'une demande de prestation correspondante aux termes de la législation de l'autre Partie, pour autant que le requérant, au moment de la présentation de la demande, fournisse des renseignements indiquant que des périodes admissibles ont été accomplies aux termes de la législation de l'autre Partie. La phrase précédente ne s'applique pas si la demande est présentée avant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention ou si le requérant exige que le versement de la prestation aux termes de la législation de l'autre Partie soit différé.
3. La Partie à laquelle une demande, un avis ou un appel a été présenté transmet le tout sans délai à l'autre Partie.

ARTICLE 22

Payment of Benefits

A Party shall pay benefits under this Convention in a freely convertible currency directly to a beneficiary, or representative authorized under the laws of that Party, who resides outside its territory without any deduction for its administrative expenses.

ARTICLE 23

Resolution of Disputes

1. The Parties, through their liaison agencies or competent authorities, shall resolve all disputes of an administrative nature that arise in interpreting or applying this Convention in accordance with the spirit and fundamental principles of this Convention.
2. The Parties shall promptly settle any dispute that is not resolved in accordance with paragraph 1.

ARTICLE 22

Versement des prestations

Une Partie verse des prestations aux termes de la présente Convention à un bénéficiaire, ou représentant autorisé sous le régime des lois de cette Partie, qui réside hors de son territoire dans une devise qui a libre cours et sans faire de retenues pour ses frais administratifs.

ARTICLE 23

Règlement des différends

1. Les Parties, par l'intermédiaire de leurs organismes de liaison ou autorités compétentes, règlent tous les différends de nature administrative qui résultent de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention en conformité avec l'esprit et les principes fondamentaux de la présente Convention.
2. Les Parties règlent dans les plus brefs délais tout différend qui n'est pas réglé en conformité avec le paragraphe 1.

PART V
SPECIAL PROVISION

ARTICLE 24

Understandings with a Province of Canada

The relevant authority of Peru and a province of Canada may conclude understandings concerning any social security matter within provincial jurisdiction in Canada provided that those understandings are not inconsistent with the provisions of this Convention.

PARTIE V
DISPOSITION SPÉCIALE

ARTICLE 24

Ententes avec une province du Canada

L'autorité concernée du Pérou et une province du Canada peuvent conclure des ententes portant sur toute matière de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale au Canada, pour autant que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions de la présente Convention.

PART VI
TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

ARTICLE 25

Transitional Provisions

1. The Parties shall take into account any creditable period completed before the date of entry into force of this Convention for the purposes of determining the right to a benefit and the amount of that benefit under this Convention.
2. This Convention does not confer the right, under any circumstances, to receive payment of a benefit for a period that precedes the date of entry into force of this Convention.
3. The Parties shall pay a benefit, other than a lump sum death benefit, in respect of events that precede the date of entry into force of this Convention.
4. For the purposes of Article 7, if a person's detachment commences prior to the date of entry into force of this Convention, the period of that detachment shall be considered to begin on the date of entry into force of this Convention.
5. Subject to paragraphs 1 and 2, if a person submitted an application for a benefit under the legislation of a Party and that application was denied prior to the entry into force of this Convention, that person may submit a new application for that benefit and the relevant Party shall determine the person's eligibility for that benefit according to the terms and conditions of this Convention and the legislation to which this Convention applies.

ARTICLE 26

Duration and Denunciation

1. This Convention shall remain in force indefinitely.
2. A Party may terminate this Convention at any time by providing the other Party with 12 months' notice in writing through diplomatic channels.
3. If this Convention is terminated, any benefit obtained by a person or any concurrent period of detachment shall be maintained in accordance with the provisions of this Convention. This Convention shall continue to have effect in relation to all persons who, prior to its termination, applied for rights, and would have acquired those rights by virtue of this Convention if it had not been terminated.

PARTIE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 25

Dispositions transitoires

1. Les Parties prennent en considération toute période admissible accomplie avant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention aux fins de la détermination du droit à une prestation et du montant de celle-ci aux termes de la présente Convention.
2. La présente Convention ne confère pas le droit, dans quelque circonstance que ce soit, de recevoir le versement d'une prestation pour une période antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.
3. Les Parties versent une prestation, autre qu'une prestation forfaitaire de décès, à l'égard d'évènements antérieurs à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.
4. Pour l'application de l'article 7, dans le cas d'une personne dont l'affectation commence avant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, la période d'affectation est réputée commencer à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.
5. Sous réserve des paragraphes 1 et 2, si une personne a présenté une demande de prestation en application de la législation d'une Partie et que cette demande a été rejetée avant l'entrée en vigueur de la présente Convention, cette personne peut présenter une nouvelle demande pour cette prestation et la Partie en cause détermine l'admissibilité de la personne à cette prestation suivant les modalités de la présente Convention et la législation applicable à la présente Convention.

ARTICLE 26

Durée et dénonciation

1. La présente Convention demeure en vigueur indéfiniment.
2. Une Partie peut dénoncer la présente Convention en tout temps au moyen d'un préavis écrit de 12 mois transmis à l'autre Partie par voie diplomatique.
3. En cas de dénonciation de la présente Convention, toute prestation obtenue par une personne ou toute période d'affectation concurrente calculée conformément aux dispositions de la présente Convention est maintenue. La présente Convention continue de produire ses effets à l'égard de toutes les personnes qui, avant la dénonciation, avaient présenté une demande en vue d'obtenir des droits et qui auraient acquis des droits en raison de la présente Convention si elle n'avait pas été dénoncée.

ARTICLE 27

Entry into Force

1. Each Party shall notify the other by diplomatic note that it has completed the internal legal procedures necessary for the entry into force of this Convention. This Convention enters into force on the first day of the fourth month following the month in which the last note is received.
2. The Parties may, by mutual agreement, make amendments to this Convention in accordance with the entry into force provisions of paragraph 1.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Convention.

DONE in duplicate at Ottawa, this 10th day of April 2014, in the English, French and Spanish languages, each text being equally authentic.

Candice Bergen

Eda Rivas Franchini

FOR CANADA

**FOR THE REPUBLIC
OF PERU**

ARTICLE 27

Entrée en vigueur

1. Chaque Partie notifie à l'autre Partie au moyen d'une note diplomatique l'achèvement des procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur de la présente Convention. La présente Convention entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant le mois au cours duquel la dernière note est reçue.
2. Les Parties peuvent, par accord mutuel, faire des amendements à la présente Convention selon les dispositions d'entrée en vigueur prévues au paragraphe 1.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement respectif, ont signé la présente Convention.

FAITE en double exemplaire à Ottawa, ce 10^e jour d'avril 2014, en langues française, anglaise et espagnole, chaque version faisant également foi.

POUR LE CANADA

**POUR LA RÉPUBLIQUE
DU PÉROU**

Candice Bergen

Eda Rivas Franchini